

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du Ministère de la Défense nationale,

Par M. Henri PARISOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2209, 2396 et in-8° 611.

Sénat : 283 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de prononcer l'intégration de quelque vingt fonctionnaires de la catégorie A de la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère chargé de la Défense nationale.

En effet, dans les circonstances actuelles, ce corps de fonctionnaires connaît les difficultés suivantes : tout d'abord, en raison de la faiblesse de son effectif, il offre des débouchés de carrière très limités, puisque l'on peut considérer que l'accès à la catégorie A ne leur est ouvert en moyenne qu'après vingt-trois ans de service. D'autre part, la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale doit avoir regroupé d'ici moins de deux ans l'ensemble de ses services à Toulon, au lieu de Paris où ils étaient jusqu'à maintenant ; or, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 autorise les personnels de certains services — dont la Caisse de Sécurité sociale militaire — qui seraient transférés, à demander leur maintien sur place et leur reclassement dans un autre corps de fonctionnaires. Il nous a été indiqué qu'en 1969, il n'y a eu ainsi que huit candidats pour aller à Toulon.

Il est donc facile d'imaginer que, dans ces conditions, la Caisse militaire de Sécurité sociale a grand-peine à recruter des fonctionnaires de catégorie A ; c'est ainsi que, depuis 1963, aucun examen n'a pu être organisé pour ce recrutement et que, sur trente-deux emplois budgétaires, vingt-deux seulement ont pu être réalisés. La caisse, on le voit, devrait aussi avoir beaucoup de difficulté à maintenir, dans l'état actuel des statuts, un personnel de catégorie A suffisant à Toulon.

Le remède proposé est l'intégration de ses personnels à l'ensemble du corps administratif supérieur des services extérieurs du Ministère chargé de la Défense nationale : ce dernier, dont l'effectif budgétaire est actuellement de 141 agents, et serait porté à 172 après l'intégration proposée, peut prendre à sa charge l'enca-

drement de la Caisse militaire de Sécurité sociale : ses missions habituelles l'y rendent tout à fait apte. Une telle disposition permettrait, d'autre part, beaucoup plus de souplesse au fonctionnement de la caisse. Ajoutons que le corps d'accueil ne s'oppose nullement à cette mesure, qui n'aura pas d'incidence sur l'avancement des personnels.

Enfin, pour répondre d'avance à une question qui peut se poser, disons qu'il fallait un texte de loi pour réaliser la mesure souhaitée, parce que l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires ne permet pas d'intégrer des fonctionnaires de catégorie A à un autre corps que le leur, si ce n'est à l'occasion de la constitution d'un nouveau corps, et cela pour assurer la stabilité — relative — des corps de fonctionnaires ; elle s'applique dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui.

D'où la nécessité du présent projet de loi, que votre commission vous propose d'adopter, sans modifier la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les fonctionnaires de la catégorie A de la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale sont intégrés dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du Ministère chargé de la Défense nationale.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

Art. 3.

L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du décret prévu à l'article 2 est fixée au 1^{er} janvier 1972.